Dividendes, intérêts et redevances

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

La convention ramène l'impôt anticipé suisse sur les dividendes de 35 % à 5 % lorsque le bénéficiaire effectif est une société détenant au moins 10 % du capital de la société distributrice, et à 15 % dans les autres cas. Singapour ne prélève aucune retenue à la source sur les dividendes, de sorte que l'article ne joue que dans le sens Suisse–Singapour. Les intérêts sont imposables dans l'État de la source au taux maximal de 5 %, ce qui importe pour la retenue à la source singapourienne de droit interne de 15 % sur les intérêts versés à des non-résidents et pour l'impôt anticipé suisse de 35 % sur les intérêts obligataires et les intérêts des dépôts bancaires. Les redevances sont imposables à la source au taux maximal de 5 %, ce qui réduit le taux singapourien de droit interne de 10 % applicable aux redevances versées à des résidents suisses.[1]

Pour les groupes du secteur des actifs numériques, c'est l'article sur les dividendes qui a un véritable impact. Une SA zougoise qui verse un dividende à sa société mère singapourienne retient 35 %, et la société mère en récupère 30 % en vertu de la convention. La SA zougoise peut aussi appliquer la procédure de déclaration permettant le taux de 5 % à la source si l'Administration fédérale des contributions a donné son autorisation sur la base du formulaire 823B. La société mère singapourienne doit être le bénéficiaire effectif et être résidente de Singapour au

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

sens de la convention, ce qui suppose l'attestation de résidence de l'IRAS, que seule obtient une société dont la direction se trouve réellement à Singapour.[2] L'impôt suisse résiduel de 5 % n'est alors que partiellement imputé à Singapour. Le dividende ne remplit pas la condition du taux nominal de la section 13(8) (chapitre II de la présente partie) et est imposé à Singapour à 17 % lors de son rapatriement, avec un crédit pour l'impôt suisse, ce qui laisse un impôt singapourien d'environ 12 % du dividende brut. La filiale suisse d'une société mère singapourienne est donc une structure qui coûte au total environ 17 % sur les bénéfices distribués. La plupart des groupes préfèrent conserver la société zougoise comme société mère.

Les distributions de jetons sont plus difficiles à rattacher à l'un des articles. Un protocole qui reverse à ses détenteurs de jetons une part des commissions effectue, dans la plupart des configurations, un paiement qui n'est ni un dividende (pas d'actions), ni un intérêt (pas de créance), ni une redevance. Ces paiements relèvent de l'article 21 relatif aux autres revenus, qui attribue le droit exclusif d'imposer à l'État de résidence du bénéficiaire.[3] Un résident de Singapour qui perçoit des distributions de commissions du protocole d'une fondation suisse ne paie donc aucun impôt suisse et, s'il est investisseur, aucun impôt singapourien non plus, ce qui fait de Singapour une résidence favorable pour le détenteur de jetons qui perçoit un rendement. Dans le cas inverse, un résident suisse qui perçoit des distributions d'un protocole établi à Singapour est imposé en Suisse au titre du rendement de la fortune mobilière.

Notes

1. CDI Singapour–Suisse 2011, art. 10 (dividendes : 5 % pour une société détenant au moins 10 %, sinon 15 %), art. 11 (intérêts : 5 %) et art. 12 (redevances : 5 %). ↩
2. Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA), RS 642.21, art. 20, et ordonnance sur l'impôt anticipé, art. 26a ss (procédure de déclaration pour les dividendes au sein d'un groupe ; formulaire 823B pour les cas conventionnels) ; AFC, formulaires de dégrèvement conventionnel pour les résidents de Singapour. ↩

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

3. CDI Singapour–Suisse 2011, art. 21 (autres revenus imposables uniquement dans l'État de résidence, sous réserve de l'exception relative à l'établissement stable). ↩

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com